

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE L'ECOLE SAINTE MARIE ET LA COMMUNE DE SAINGHIN-EN-WEPPES

Entre

Monsieur le Maire de Sainghin en Weppes, Matthieu Corbillon, autorisé par le conseil municipal,

d'une part,

et

M. Nicolas WERQUIN, président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Mme Anne Mairesse, cheffe d'établissement de l'école Sainte Marie.

d'autre part ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;
Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
Vu le contrat d'association n° 1405 conclu le 21 juin 1988 entre l'Etat et l'école Sainte Marie ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

L'article L442-5 du Code de l'éducation prévoit que « les *dépenses de fonctionnement des classes sous contrat* sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Marie par la commune de Sainghin en Weppes, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale pour les classes élémentaires et maternelle

La commune participe au financement du fonctionnement de l'école privée Sainte Marie (classes maternelles et élémentaires) à hauteur de sa participation au financement du fonctionnement des écoles publiques (classes maternelles et élémentaires) et conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Article 3 – Modalité de calcul des dépenses éligibles.

Les modalités de calcul du forfait communal versé chaque année à l'école privée Sainte Marie sont les suivantes :

Les dépenses de fonctionnement prises en compte sont celles qui ressortent des dispositions du Code de l'éducation et sont déterminées à l'appui des dispositions énoncées dans la circulaire 2012-025 du 15 février 2012. Tout nouveau texte venant apporter des précisions sur ces modalités de calcul est susceptible de s'y ajouter ou de s'y substituer.

Pour le calcul du forfait communal versé en année N, les dépenses prises en compte sont celles de l'année scolaire en cours.

Par exemple, pour le forfait versé en 2022 à l'OGEC de l'école Sainte Marie, les dépenses prises en compte seront les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune de l'année scolaire 2021-2022.

Article 4 – Effectifs pris en compte.

Sont pris en compte dans le calcul du forfait communal de l'année N, tous les enfants scolarisés à l'école Sainte Marie en classe de maternelle ou en classe élémentaire et résidant dans la commune de Sainghin-en-Weppes durant l'année scolaire N (les enfants intégrant la commune en cours d'année scolaire pourront être pris en compte dans le calcul sur présentation de justificatifs).

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école durant l'année scolaire N, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni à la commune. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresses des élèves.

Cet état sera transmis au plus tard durant le mois de janvier de l'année N.

Article 5 – Détermination du forfait.

Le forfait par élève est égal au coût par élève élémentaire et maternels constaté dans les écoles publiques de Sainghin en Weppes.

Un coût par élève élémentaire des écoles publiques sera déterminé et un coût par élève maternel des écoles publiques sera déterminé. Les critères de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 seront appliqués pour déterminer ce coût (notamment la liste des dépenses éligibles visée en annexe de la circulaire). Le coût sera ensuite appliqué au nombre d'enfants élémentaires et maternel de l'école Sainte Marie.

Le forfait communal versé à l'école Sainte Marie sera déterminé chaque année par une délibération du Conseil municipal. Cette délibération sera votée durant le dernier trimestre de l'année civile en cours (entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre). Elle concernera la détermination du forfait communal correspondant à l'année scolaire N (par exemple, pour le forfait de l'année scolaire 2021 – 2022 le forfait définitif sera fixé par délibération votée durant le dernier trimestre 2022).

La commune s'engage, chaque année, en amont de l'adoption de la délibération, à produire tous documents justificatifs à l'appui de ses calculs, sur demande de l'OGEC.

Article 6 – Modalités de versement du forfait.

La participation de la commune de Sainghin en Weppes aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en deux versements selon les modalités suivantes :

- Un premier forfait dit provisoire représentant 100 % du montant du forfait versé durant l'année N-1, versé en un ou plusieurs versements entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ;
- Un second forfait dit définitif suite au vote en conseil municipal du forfait de l'année N durant le dernier trimestre de l'année en cours. Si cet ajustement engendre un supplément à verser à l'OGEC, le supplément sera versé avant le 31 décembre de l'année en cours. Si l'ajustement engendre un trop perçu de l'OGEC, le trop perçu sera déduit du forfait provisoire versé l'année suivante. Ce forfait provisoire, versé entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, se calculera alors de la façon suivante : forfait provisoire = forfait définitif voté par le conseil municipal en année N – 1 – trop perçu en année N-1.

Article 7 – Particularité du forfait de l'année scolaire 2020 - 2021.

Il est convenu, entre les deux parties, que le forfait versé à l'école Sainte Marie en 2021 l'a été au titre de l'année scolaire 2020 – 2021.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée de la convention.

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis caractère exécutoire. Son entrée en vigueur entraînera l'abrogation de la convention actuellement en vigueur validée par la délibération n°9 du 23 septembre 2020.

La convention correspond à l'application des dispositions légales actuellement en vigueur. Elle est par conséquent conclue sans limitation de durée.

Article 9 – Représentant de la ville :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Ecole et Famille Sainghin en Weppes invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 10 – Résiliation :

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Elle sera également révisée, si de nouvelles dispositions légales venaient à modifier les obligations de la commune à l'égard de l'école Sainte Marie.

Chacune des parties à la présente convention peut par ailleurs en demander la révision. Chaque demande de révision devra recevoir l'accord de la seconde partie. Après validation, la convention révisée pourra entrer en vigueur l'année scolaire suivant son adoption.

Article 11 : Litige :

Tout litige né de l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Lille.

Fait à le

Le maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement